Ce document est une version de travail ; la pagination et certains éléments formels ont évolué avant la publication.

Maximilien Lanna

Plateformes numériques et souveraineté

Chaire sur la régulation des plateformes numériques

mare & martin

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02_PDD.indd 5 06/10/2025 15:46:55

Ce document est une version de travail ; la pagination et certains éléments formels ont évolué avant la publication.

Chapitre 4

Raphaël MAUREL
Maître de conférences HDR en droit public
Université de Bourgogne Europe
Membre de l'Institut Universitaire de France

Les rapports entre les plateformes de cryptoactifs et les États : une proposition pluraliste

Ce document est une version de travail ; la pagination et certains éléments formels ont évolué avant la publication.

Écrire sur les cryptoactifs[1], lorsque l'on est universitaire en sciences humaines, expose au risque social. Il est en effet notoire que de nombreux membres de ce que l'on désignera comme des « communautés d'usagers de cryptoactifs » (ou « communautés crypto » sous une forme abrégée), généralement non spécialistes des disciplines sous les angles desquels l'analyse est menée, s'expriment abondamment sur les réseaux sociaux pour critiquer, sans nécessairement avancer d'arguments, toute analyse scientifique des microcosmes politiques et sociaux qu'ils constituent – volontairement ou non. Comme l'écrit Caroline Faillet :

« [p]our la première fois dans l'histoire des nouvelles technologies, une idéologie accompagnant l'innovation est formalisée et revendiquée dès sa conception. Dans cette religion, le Dieu est la cryptographie qui inspire le principe sacré de la décentralisation. Le prophète fondateur, qui vient apporter la vérité et délivrer les hommes de leurs chaînes, Satoshi Nakamoto, est inconnu. Pour certains, c'est même un groupe de personnes et non un individu. Le mystère renforce le mythe fondateur. La ferveur des communautés est à la hauteur des espoirs que suscite la possibilité de corriger les excès du Web. [...] Il y a donc des communautés d'adeptes et des détracteurs, des croyants et des non-croyants... La *Silicon Valley* est en pleine ébullition dans ces débats théologiques. Pour le journaliste américain Casey Newton, la controverse prend des airs de "guerre de religion". Les candidats se bousculent dans les *start-up* crypto, car les ingénieurs sont peu désireux de continuer à bâtir les algorithmes des plateformes centralisées. Depuis chaque camp, les *tweets* fusent et chaque gourou du Web y va de sa prédiction sur le caractère "*scalable*" ou pas de la *blockchain*, sur la réalité de la décentralisation, sur l'adoption par le public, sur le risque de recentralisation, *etc.*[2] »

Ce propos qui date de 2022 reste d'une déconcertante actualité, malgré les déconvenues subies par nombre d'investisseurs dans certains cryptoactifs ces dernières années – on pense par exemple à l'effondrement des cryptoactifs Terra et Luna en 2022, entraînant la « disparition » de 40 milliards de dollars et dont les conséquences contentieuses ne sont pas encore tirées[3]. La ferveur idéologique qui règne autour des cryptoactifs mêle en effet discours libertaires, technosolutionnisme débridé et aspirations sociales d'internautes convaincus que le modèle économique des cryptoactifs peut leur permettre un enrichissement rapide et, parfois, certain ; la place dédiée, dans cette équation,

1. L'auteur remercie M. Dan Ibala, doctorant en droit international à l'Université Bourgogne Europe, pour son assistance à la recherche bibliographique pour la réalisation de cette étude.
2. C. Faillet, *Web3, la nouvelle guerre digitale. Reprendre le pouvoir aux géants du numérique*, Dunod, 2022, p. 119 et 121.
3. V. par exemple « Inculpé à New York, Do Kwon, le fondateur de la cryptomonnaie Terra, plaide non coupable », *Lemonde.fr*, 3 janvier 2025.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 69 06/10/2025 15:44:56

à une réflexion sur les risques (sociaux, environnementaux, économiques…), est dans l'ensemble faible. Ce sont d'ailleurs les risques des cryptoactifs, et le fait qu'ils sont peu traités par les groupes d'individus proposant des cryptoactifs, qui ont peu à peu conduit les États à s'intéresser aux microcosmes communautaires qui les génèrent et les administrent.

Les rapports entre l'État et les cryptoactifs ont été largement traités par ailleurs[4]. Du point de vue strictement juridique, ils sont de manière générale présentés comme étant solubles dans la notion de « régulation », par l'État seul ou collectivement, de l'activité économique découlant de l'objet « cryptoactifs », voire le structurant. Si l'on peut déplorer avec Matthias Lehmann une certaine « confusion autour de la politique[5] » des États à propos des cryptoactifs, on peut en effet s'accorder sur le fait que les « nombreux risques posés par les cryptomonnaies et les jetons ont suscité de nombreuses et diverses réactions de la part des régulateurs du monde entier. Elles vont de l'interdiction totale des produits et services liés aux cryptomonnaies à l'introduction de régimes réglementaires spéciaux qui les favorisent. Entre les deux, il existe tout un spectre d'approches différentes[6] ».

Cette contribution n'a pas pour objet de reprendre les trois approches identifiées par l'auteur (interdire[7], tolérer[8], favoriser[9] les cryptomonnaies) ni d'analyser la manière dont les États ou organisations régionales

4. Sous l'angle politique, v. par exemple s'agissant du Salvador D. Garibay, « L'introduction du *Bitcoin* comme monnaie légale au Salvador : innovation financière ou coup politique ? », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *L'encadrement international des cryptoactifs*, LexisNexis, coll. des travaux du CREDIMI, 2024, p. 61-73. Sous l'angle économique, v. V. Koziuk, « Monetary sovereignty: Digitalization and the CBDC trilemma », *Journal of European Economy*, vol. 23-1 (88), 2024, p. 4-31. Sur le rapport particulier entre monnaie, souveraineté et cryptoactifs (et entendant la souveraineté comme un pouvoir historique et symbolique lié à la capacité de contrôler la monnaie, que l'émergence des cryptoactifs remettrait en cause), v. A. O. Diriöz, « Understanding national governments' desire to regulate crypto currencies through pre-Westphalian concepts of sovereignty », *International Crimes and History*, vol. 23, 2022, p. 141-164.
5. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *RCADI*, vol. 348, 2024, p. 112.
6. *Idem*.
7. À l'instar de la Chine, de l'Algérie, de la Bolivie et d'autres États.
8. À l'instar des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne : « [u]n grand nombre de pays adoptent une position plutôt neutre : ils n'interdisent ni ne favorisent les produits et services de la crypto-économie, mais les tolèrent. Cette approche libérale repose sur l'idée que les dangers liés à la technologie peuvent être contenus par la réglementation et ne justifient pas une interdiction totale. Cette attitude neutre implique l'application des règles et réglementations générales à la crypto-économie » (*ibid*., p. 114).
9. À l'instar du Royaume-Uni dès 2016, de l'Australie ou de la Suisse : « [u]ne troisième approche consiste à prévoir des règles spéciales qui favorisent les produits et les prestataires de services sur les cryptomonnaies et autres crypto-actifs. De nombreux pays prévoient une réglementation plus souple pour de tels produits et prestataires que pour d'autres. Ceci est particulièrement le cas pour les centres financiers classiques ou ceux qui ambitionnent d'en devenir un. Leur attitude favorable a pour but affiché de permettre le développement de la technologie et d'attirer les prestataires de

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 70 06/10/2025 15:44:57

décident ou non d'encadrer, ni comment, l'usage ou l'existence-même des cryptoactifs. On propose plutôt, ici, une autre manière de décrire et d'analyser ces mêmes phénomènes. Plutôt que de voir exclusivement dans les cryptoactifs des objets strictement économiques, et de chercher à les réguler – ou non – en tant qu'objets, il est en effet possible de s'intéresser à la dimension institutionnelle des entités qui les créent, les véhiculent, les distribuent. Autrement dit, il s'agit ici de s'interroger sur la forme juridique des institutions génératrices des « communautés » des cryptoactifs, en soumettant l'idée, héritée de travaux antérieurs, que celles-ci pourraient être qualifiées de « plateformes[10] sociales » générant leurs propres ordres juridiques transnationaux.

La proposition centrale de cette contribution, qui consiste donc à voir dans les « communautés » diffuses gérant des cryptoactifs des institutions qualifiables de « plateformes sociales » générant des ordres juridiques transnationaux de dimension modeste (**II**), se fonde sur une approche pluraliste du phénomène juridique, qu'il est possible, en mobilisant les acquis de l'École de Dijon, d'appliquer aux nouvelles technologies en général et à la blockchain en particulier (**I**). Il s'agira ensuite, à l'occasion d'une structure dont on assume le caractère déséquilibré, d'interroger les conséquences possibles de cette qualification (**III**).

I. Droit transnational et approche pluraliste du droit des nouvelles technologies

En 1964, Berthold Goldman identifie ce qu'il appelle la *lex mercatoria* – littéralement, la loi des marchands[11]. Le spécialiste de droit privé s'intéresse à « la création par des opérateurs privés du commerce international de règles destinées à régir leurs relations commerciales. Il s'intéresse à l'activité des entreprises qui concluent des contrats mettant en jeu les intérêts du commerce international, des institutions privées qui participent à l'organisation de ce commerce, des tribunaux arbitraux qui sont les juges privés de ce commerce et aux sentences arbitrales qu'ils rendent[12] ». Dans son article fondateur, l'auteur voulut montrer que cette *lex mercatoria* « était composée de règles de droit, qui avaient les caractères d'accessibilité, de généralité et de prévisibilité nécessaires pour permettre cette qualification ; qui émanaient, au moins

services sur le territoire national, laissant entrevoir un accroissement des recettes fiscales et des emplois hautement qualifiés » (*ibid*., p. 116).

10. Sur la notion de plateforme, v. X. Delpech (dir.), *L'émergence d'un droit des plateformes*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2021, 239 p.

11. B. Goldman, « Frontières du droit et *Lex Mercatoria* », *Archives de philosophie du droit*, t. IX, 1964, p. 177-192.

12. S. Manciaux, « Droit transnational : de quoi parle-t-on ? », *Journal du droit transnational*, vol. 1, 2024, p. 4.

pour partie, d'une autorité (étant entendu que les systèmes passés et présents de droit coutumier attestent que ce n'est pas là une condition nécessaire de la "juridicité") ; enfin, qui étaient sanctionnées par la profession, les tribunaux arbitraux et les juridictions étatiques[13] ». On ne s'appesantira pas ici sur les contestations de l'existence de la *lex mercatoria*, qui se concentrent généralement sur une combinaison d'un argument matérialiste selon lequel les juridictions étatiques voire les tribunaux arbitraux n'appliqueraient pas cette « *lex* » qui n'existerait donc pas, avec un argument institutionnaliste selon lequel en l'absence de juge propre à cet ensemble normatif, celui-ci ne pourrait prétendre à la qualification d'ordre juridique[14].

Berthold Goldman évoque, pour qualifier la *lex mercatoria*, l'expression de « droit transnational[15] ». Cette même expression est utilisée depuis la fin des années 1950 et l'ouvrage *Transnational Law* de Philip C. Jessup[16] pour désigner l'ensemble des règles qui régissent les actions ou les événements transcendant les frontières nationales : « *I shall use, instead of "international law", the term "transnational" law to include all law which regulates actions or events that transcend national frontiers. Both public and private international law are included, as are other rules which do not wholly fit into such standard categories*[17] ». Le sens donné par les deux auteurs à l'expression « droit transnational » n'est donc pas exactement le même : Jessup y voit un champ juridique dépassant celui de l'ordre international strictement public, tandis que Goldman s'intéresse davantage « au phénomène de créations de règles en dehors du giron habituel des États[18] ». Comme le synthétise Sébastien Manciaux, « la transnationalité qu'identifie Berthold Goldman tient autant (sinon plus) du processus de création de la règle que de son objet, quand la transnationalité de Philip Jessup n'est pertinente qu'au regard de ce dernier[19] ».

Les travaux de Goldman s'inspirent directement de ceux de Santi Romano, pour lequel « [t]out ordre juridique est une institution et, inversement, toute institution est un ordre juridique[20] ». La notion romanienne d'institution,

13. B. Goldman, « Nouvelles réflexions sur la *Lex Mercatoria* », *in* Ch. Dominicé, R. Patri, C. Reymond (dir.), *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Ed. Helbing & Lichtenhahn, 1993, p. 248.
14. V. notamment C. Kessedjian, *Le droit international collaboratif*, Pedone, coll. Doctrine(s), 2016, p. 182.
15. Par exemple, à plusieurs reprises dans B. Goldman, « Nouvelles réflexions sur la *Lex Mercatoria* », *op. cit*.
16. Ph. C. Jessup, *Transnational Law*, Yale University Press, 1956, 113 p.
17. *Ibid*., p. 2.
18. S. Manciaux, « Droit transnational : de quoi parle-t-on ? », *op. cit*., p. 4.
19. *Ibid*., p. 6.
20. S. Romano, *L'ordre juridique*, 2e éd., Dalloz, 1975 (réédition en 2002 de la traduction de la 2e édition parue en 1945 sous le titre *L'ordinamento giuridico*), p. 19.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 72 06/10/2025 15:44:57

sobrement définie comme « tout être ou corps social[21] », est héritée des travaux de Maurice Hauriou[22], même si l'auteur italien la critique. Le concept d'institution est « étendu[23] » et, malgré ses efforts, peu défini autrement que par l'idée d'un « corps social » ou, de manière plus contemporaine, de « groupe social[24] ». L'institution « doit avoir une existence objective et concrète, et pour être immatérielle, son individualité n'en doit pas moins demeurer apparente, visible[25] » ; elle « est un être ou un corps social en ce sens qu'elle est une manifestation de la nature sociale et non purement individuelle de l'homme[26] » de sorte qu'elle peut être constituée d'humains entre lesquels il existe un lien, mais également avoir un « substrat[27] » différent ; enfin, elle « est une entité close, pouvant être considérée en soi et pour soi par cela même qu'elle a une individualité propre[28] ». Selon Santi Romano, il n'est pas possible de penser l'ordre juridique – tel qu'il l'a défini, c'est-à-dire en tant qu'institution – autrement que de manière pluraliste, impliquant l'existence d'autres ordres que celui de l'État[29]. L'auteur italien montre d'abord que la communauté internationale est une « institution » et constitue donc un ordre juridique, ce qui ne fait plus débat de nos jours mais suscitait le doute dans la doctrine contemporaine de la première édition de son ouvrage en 1918. Il évoque toutefois d'autres ordres non étatiques, à commencer par celui de l'Église. Celle-ci, « en vertu d'une autonomie qu'elle ne tient pas de l'État mais qui a sa base dans son propre ordre, fait sentir sa puissance aux fidèles, aux entités qui la constituent comme à celles, dont l'État, avec lesquelles elle entre en relations : dans la mesure où l'État a reconnaît, soit comme licite, soit comme relevante à un autre titre, elle peut déclencher des "effets civils", sinon elle ne peut faire fond que sur les sanctions spirituelles et internes qui, selon nous, resteront toujours, par leur nature même, par leur caractère

21. *Ibid*., p. 25.
22. En particulier M. Hauriou, *Principes de droit public*, 2e éd., Sirey, 1916.
23. S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 28.
24. C'est d'ailleurs le terme qui est généralement employé de nos jours. Il est par exemple employé par David Soldini dans son commentaire de l'œuvre et la vie de Santi Romano, au stade de l'explication de la vision romanienne de l'institution (D. Soldini, *Santi Romano (1875-1947). Tout pour l'État*, éd. de l'IRJS, coll. Les Humanités du droit, 2024, p. 128).
25. S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 25.
26. *Ibid*., p. 26.
27. Tel est le cas des institutions qui « consistent en un ensemble de moyens, matériels ou immatériels, personnels ou réels, patrimoniaux ou non, destinés en permanence à une fin déterminée, au bénéfice non de personnes membres des institutions elles-mêmes, mais de destinataires extérieures » (*ibid*., p. 27).
28. *Idem*. Santi Romano parle d'institutions simples et d'institutions complexes, que sont « des institutions d'institutions » (p. 27) : l'État, qui est lui-même une institution, est « inclus dans cette institution plus vaste qu'est la communauté internationale tandis qu'il comprend à son tour d'autres institutions » (*idem*).
29. Santi Romano consacre la deuxième moitié de son ouvrage à « la pluralité des ordres juridiques et leurs relations » (S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 77 et s.).

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 73 06/10/2025 15:44:57

institutionnel, de véritables sanctions juridiques, même si aucune sanction civile ne s'y ajoute[30] ». Santi Romano évoque d'autres institutions encore, à l'instar des associations non reconnues ni dotées de la personnalité juridique par l'État : « ces entités ne peuvent sûrement pas être tenues pour des sujets de droit selon les lois civiles ; mais elles se comportent pourtant bien comme si elles en étaient puisqu'elles disposent d'un ordre interne et que celui-ci leur confère une structure substantielle[31] ».

Comme l'écrit Jean-Sylvestre Bergé, « la réalité dépasse de très loin l'énoncé des exemples choisis par Santi Romano[32] ». Qu'il s'agisse de la *lex mercatoria* « comprise comme le droit produit par une société marchande transnationale qui constitue – au sens de Santi Romano – son propre ordre juridique avec ses pratiques contractuelles répétées, organisées et son mode transnational alternatif de règlement des différends »[33] ou du monde sportif et de la *lex sportiva* qui en découle[34], les manifestations contemporaines de droits transnationaux, au sens romanien, ne manquent pas.

L'une des idées qui a présidé à un précédent travail collectif est que cette grille de lecture du phénomène juridique peut être utilisée et réinvestie pour mieux comprendre les « plateformes » telles que les réseaux sociaux, et plus particulièrement leurs relations avec les États[35]. Si cette idée est discutée[36], il nous semble qu'il n'existe aucun argument majeur permettant de réfuter la possibilité de qualifier les galaxies normatives crées par Meta[37], X ou TikTok d'ordres juridiques – certes, partiels et peu autonomes. Ces institutions relèvent, dans la terminologie de Santi Romano, des ordres juridiques non étatiques et spécifiquement des « entités réglementées par l'État mais possédant d'autre part un ordre propre non reconnu par l'État (ordres disciplinaires privés. Organisation interne d'établissements occupant des travailleurs ; les associations ou institutions dites non reconnues, *etc.*)[38] ». La porte menant à une réflexion autour des communautés de cryptoactifs a donc été ouverte ; reste à explorer le chemin dévoilé.

30. *Ibid*., p. 88.
31. *Ibid*., p. 95.
32. S. Romano, *Les ordres juridiques*, par J.-S. Bergé, Dalloz, coll. Tiré à part, 2015, p. 21.
33. *Idem*.
34. V. F. Latty, *La* lex sportiva*. Recherche sur le droit transnational*, Brill Martinus Nijhoff, 2007, 872 p.
35. V. R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *Réseaux sociaux et droit transnational*, LexisNexis, coll. du CREDIMI, vol. 61, 2024, 234 p.
36. V. V. Ndior, « Peut-on penser les réseaux sociaux par le droit transnational ? », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *Réseaux sociaux et droit transnational*, *ibid*., p. 7-12.
37. V. à ce sujet et *contra* la référence précédente, R. Maurel, « Les réseaux sociaux peuvent-ils générer des ordres juridiques transnationaux ? L'exemple de la *Lex Facebook* », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *Réseaux sociaux et droit transnational*, *ibid*., p. 13-31.
38. S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 91.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 74 06/10/2025 15:44:57

II. Les communautés de cryptoactifs, des plateformes sociales génératrices d'ordres juridiques transnationaux partiels

L'hypothèse explorée, à savoir la possibilité de définir les communautés de cryptoactifs comme des institutions générant leur propre ordre juridique transnational, se heurte en premier à leur qualification. Il importe, à cet égard, de ne pas se limiter à une lecture étatique de la qualification de ces communautés, puisque si l'hypothèse se trouve vérifiée, alors l'État ne fait que créer un rapport de relevance[39] avec ces institutions, en leur conférant telle ou telle qualification. Autrement dit, la manière dont les États définissent ce qu'on a appelé jusqu'ici les « communautés de cryptoactifs » n'a pas d'impact sur la qualification objective de ces phénomènes – à tel point qu'il peut y avoir, si l'on suit Santi Romano, ordre juridique non étatique même s'agissant « d'entités que l'État regarde comme illicites ou ignore[40] ».

Matthias Lehmann dresse une « anatomie de la crypto-économie[41] » distinguant les types de cryptoactifs[42], les prestataires de services sur cryptoactifs, les structures collaboratives telles que les groupements de minage et les DAOs (organisations autonomes décentralisées), et certaines activités ou opérations sur les cryptoactifs, tels que les produits dérivés ou le *cryptolending*[43]. Il en découle une grande diversité d'acteurs réunis autour d'une technologie – la *blockchain* – que Dominique Legeais qualifie de « communauté disparate[44] » : « [l]a *blockchain* réunit différentes catégories d'acteurs qui ont des rôles bien

39. La *relevance* est définie par Santi Romano comme le fait que « l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions visées par un autre ordre » (*ibid.*, p. 106) ; *l'irrelevance* est l'absence de relations entre les deux ordres. François Ost et Michel Van de Kerchove notent que la *relevance* « peut prendre des formes diverses. Il peut s'agir d'une relation extrême, soit d'indépendance (comme l'illustrent principalement les rapports entre États ou, éventuellement, entre l'Église et l'État), soit de subordination (comme l'illustrent les rapports entre des collectivités décentralisées ou des associations privées et l'État). Il peut s'agir cependant aussi d'une relation intermédiaire, soit de coordination (comme l'illustrent très largement les rapports de l'ordre juridique international et des ordres juridiques étatiques, de même que les articulations qui s'établissent entre plusieurs ordres juridiques étatiques par le biais du droit international privé), soit de présupposition ou de "dépendance" (comme c'est le cas pour l'ordre juridique international qui présuppose l'existence des États et se trouve, en ce sens, en situation de dépendance à l'égard de ceux-ci) » (F. Ost, M. Van de Kerchove, « Repenser la coexistence des ordres – repenser leurs relations », *in* B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, LGDJ, 2016, p. 152-153).
40. *Ibid.*, p. 89.
41. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit.*, p. 52.
42. V. également la classification proposée par P. Bordais, « Des cryptoactifs traditionnels aux cryptoactifs souverains : une classification brouillée », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *L'encadrement international des cryptoactifs*, *op. cit.*, p. 41.
43. V. le sommaire du cours de M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit.*, p. 13.
44. D. Legeais, *Blockchain et actifs numériques*, LexisNexis, coll. Actualité, 2019, p. 23.

distincts mais constituent une vraie communauté, une expression de la démocratie à grande échelle selon ses promoteurs. Il faut distinguer les acteurs qui contribuent à la création et au développement des dispositifs électroniques d'enregistrement partagé (DEEP) de tous les acteurs qui proposent des services liés à la crypto-économie [...]. Il faut distinguer ces acteurs des simples accédants qui ont un simple droit de lecture sur le registre[45] ».

En tant qu'objets, les cryptoactifs ne sont pas des « institutions ». Ce sont les interactions que leur usage – exclusivement économique – génère qui façonnent des corps sociaux mus par des valeurs (souvent libertariennes) et des buts partagés (s'enrichir, la plupart du temps ; s'émanciper du système économique interétatique, le cas échéant). Ces interactions sont rendues possibles par des structures techniques qui rendent l'accès aux cryptoactifs, les échanges et relations économiques possibles. En effet, la « crypto-économie aurait du mal à fonctionner en autarcie, c'est-à-dire sans aucun contact avec le monde réel. Il existe une forte demande pour l'achat de crypto-actifs au moyen de monnaies officielles. Dans le même temps, certains investisseurs ressentent le besoin de revendre leurs crypto-actifs en échange de devises ou d'autres crypto-actifs[46] ». C'est ainsi que les « géants informatiques se sont positionnés sur ce marché et fournissent des outils, des plateformes favorisant la mise en place d'applications[47] ». Des plateformes d'échange de cryptoactifs, centralisées ou non, sont ainsi apparues tandis que des structures collaboratives parfois informelles (groupements de minage ou *mining pools*, *DAOs*,...) ont émergé pour garantir le bon fonctionnement des *blockchains*. On distingue classiquement une « double gouvernance[48] » de chaque *blockchain* : celle des mécanismes de contrôle de l'évolution du protocole, souvent opéré par les plateformes elles-mêmes (comme la Fondation Ethereum qui se présente comme telle[49]), et celle du contrôle des nœuds validateurs, c'est-à-dire des mineurs.

L'un des termes régulièrement employé par la doctrine comme par les acteurs eux-mêmes est celui de « plateformes ». En droit du numérique, les « services de plateformes » répondent à une définition qui paraît *prima facie* difficilement compatible avec les services de cryptoactifs, du fait de la nature décentralisée de ces derniers. Thibault Douville relève deux critères principaux de la « plateforme », sur la base du droit français comme européen. D'une part, la plateforme opère « la mise en relation de deux catégories d'agents[50] », c'est-à-dire qu'elle

45. *Idem*.
46. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit*., p. 62.
47. D. Legeais, *Blockchain et actifs numériques*, *op. cit*., p. 23.
48. A. Barbet-Massin, F. Fleuret, A. Lourimi, W. O'Rorke, C. Pion, *Droit des crypto-actifs et de la* blockchain, LexisNexis, coll. Droit & professionnels, 2020, p. 20.
49. Le site web français d'Ethereum se présente comme « [l]a principale plateforme pour les applications innovantes et les réseaux blockchain » (https://ethereum.org/fr/, lien consulté le 10 mai 2025).
50. Th. Douville, « Quel droit pour les plateformes ? », *in* X. Delpech (dir.), *L'émergence d'un droit des plateformes*, *op. cit*., p. 223.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 76 06/10/2025 15:44:58

procède à une intermédiation ; d'autre part, elle a pour ce faire « recours à un dispositif technique permettant la mise en relation[51] », celui-ci reposant généralement « sur la combinaison d'algorithmes et de données [...] ce qui permet le référencement et le classement des offres et des contenus, mais aussi le contrôle de l'activité des utilisateurs[52] ». Le deuxième volet de cette définition n'apparaît toutefois pas pleinement opérationnel s'agissant des cryptoactifs, qui n'ont pas nécessairement vocation à référencer et classer des contenus et offres ; de manière générale toutefois, la qualification de « plateforme » semble pertinente pour désigner les opérateurs d'intermédiation entre les acteurs d'une communauté de cryptoactifs. Une réserve pourrait certes être apportée à cette qualification à la lecture du droit européen du marché des cryptoactifs. Pour sa part, le Règlement MiCA (Règlement sur les marchés de crypto-actifs[53]) établit en effet des obligations à l'égard de trois types d'acteurs que sont les « plateformes de négociations de cryptoactifs », les prestataires de services sur cryptoactifs et les émetteurs de jetons. L'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs est définie comme « la gestion d'un ou de plusieurs systèmes multilatéraux, qui réunissent ou facilitent la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs, au sein du système et conformément à ses règles, d'une manière qui aboutit à un contrat, soit par l'échange de crypto-actifs contre des fonds, soit par l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs[54] ». La définition retenue par le règlement est stricte et ne permet *a priori* pas d'intégrer, en tant que « plate-forme de négociation de crypto-actifs », des acteurs se présentant eux-mêmes comme des « plateformes » au sens plus large – comme Ethereum. Il faut toutefois ici garder en tête que la qualification opérée par l'ordre juridique de l'Union européenne est indifférente à celle qui peut avoir cours au sein des institutions transnationales ; autrement dit, il est loisible d'évoquer des « plateformes » sans se référer précisément aux définitions opérées par les ordres juridiques étatiques et régionaux. On préfèrera, finalement, la notion de « plateformes sociales », réalisant peut-être la synthèse des propos précédents en désignant des systèmes d'intermédiation entre des personnes morales et physiques, fondés sur une technologie numérique et poursuivant un but partagé par ses usagers.

Il apparaît, finalement, que les « plateformes » participent d'un écosystème dont la terminologie est fluctuante : il existe des communautés à l'origine des cryptoactifs eux-mêmes, qui en régissent les protocoles[55] et qui s'auto-qualifient

51. *Ibid*., p. 224.
52. *Ibid*., p. 225.
53. Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.
54. Règlement MiCA, article 3, 1., 18).
55. Comme le précise le site Ethereum à la section « Qui est à la tête d'Ethereum ? », « L'Ethereum n'est contrôlé par aucune entité particulière. Il existe chaque fois qu'il y a des ordinateurs connectés

parfois de « plateformes » sans pouvoir être qualifiées de plateformes de négociations au sens du Règlement MiCA ; des plateformes de négociations de cryptoactifs au sens du droit de l'Union européenne réalisant des intermédiations ; ainsi que des prestataires de services pouvant être qualifiés de plateformes ou non selon l'ordre juridique considéré. La question qui peut alors être posée est la suivante : ces plateformes sociales de cryptoactifs au sens large, qui constituent la manifestation la plus tangible de l'existence de communautés dédiées (comme Ethereum et Bitcoin) sont-elles à l'origine d'ordres juridiques ?

Si l'on admet avec Santi Romano que ces communautés, qui présentent tous les apparats d'un corps social – certes décentralisé – constitué, sont bel et bien des institutions, la réponse est certainement positive. L'idée de voir dans les activités de ces communautés, qui organisent la gouvernance concrète des *blockchains* correspondantes – y compris en réglant des différends entre utilisateurs – est d'ailleurs suggérée largement par la doctrine. Tel est le cas de Philippe Jestaz amené au milieu des années 2010 à s'interroger sur la définition du droit, qui constate à côté d'ordres juridiques privés transnationaux déjà évoqués (le mouvement sportif, l'Église catholique, les entreprises multinationales) une « possible société des internautes : le web crée un monde virtuel qui concurrence le monde réel. Il n'a ni frontière ni population déterminée. Mais il s'organise de façon horizontale et décentralisée, à telle enseigne qu'il crée sa propre monnaie [...] ! Bref, le web est à la fois un réseau et un contenu, qui consiste forcément en des normes, même si elles sont difficiles à connaître. Participent aux normes les internautes bien sûr, mais aussi les États, les prestataires d'Internet et les informaticiens, lesquels définissent l'architecture du web. Tous ces acteurs cherchent un consensus et une co-régulation. Le tout est indistinct : il s'agit non pas d'un ordre juridique, mais d'une nébuleuse qui secrète des normes primaires au sens de Hart. Ainsi, à partir du moment où la CEDH se préoccupe des incivilités parmi lesquelles on trouve beaucoup d'incivilités numériques, il viendra un moment où les États responsabiliseront les intermédiaires afin qu'ils assainissent leur portail. Dès lors, les internautes pourraient prendre les devants et s'organiser entre eux...[56] ». L'idée est également présente chez certains spécialistes de droit de

qui exécutent un logiciel en suivant le protocole Ethereum et qui s'intègrent à Ethereum. Chacun de ces ordinateurs est connu sous le nom de nœud. Les nœuds peuvent être exécutés par tout le monde, bien que pour participer à la sécurisation du réseau, vous devez de l'ETH (jeton natif d'Ethereum). Toute personne qui possède 32 ETH peut le faire sans avoir besoin de permission. Même le code source d'Ethereum n'est pas produit par une seule entité. N'importe qui peut suggérer des modifications pour le protocole et discuter d'améliorations. Il existe plusieurs implémentations du protocole Ethereum qui sont produites par des organisations indépendantes dans plusieurs langages de programmation. Ces implémentations sont généralement construites de façon ouverte et encouragent les contributions de la communauté » (https://ethereum.org/fr/what-is-ethereum/, lien consulté le 10 mai 2025).

56. Ph. Jestaz, « Repenser la définition du droit », *in* B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 237-238.

la *blockchain*, à l'instar de de Dominique Legeais : « [p]ar le passé, le juriste a été confronté à des difficultés comparables. On peut citer le cas d'Internet. On peut citer la *lex mercatoria* qui s'est développée. Il est aussi possible d'évoquer les règles et usances du crédit documentaire, la *lex sportiva* ou même *olympia*. Il faut ainsi espérer que les développeurs créent de toute pièce des formes de gouvernance des *blockchains* qu'ils contribuent à améliorer. De même, il serait souhaitable qu'ils énoncent un *corpus* de règles transfrontières et qu'ils créent une institution de résolution des difficultés spécifiques[57] ».

Au-delà de la question d'un ordre juridique, l'hypothèse d'une « *lex cryptographia* » est directement évoquée par d'autres auteurs comme Primavera De Filippi et Aaron Wright[58]. Elle est vivement critiquée par Matthias Lehmann qui y voit une « position [...] tout simplement effrayante[59] ». Il faut convenir que la vision des deux auteurs consiste à décrire, de manière globalement positive, une future « société qui n'est pas régie par la loi mais par des algorithmes[60] », impliquant la proposition d'un recours par l'État à la blockchain pour appliquer de manière plus automatique et efficace le droit étatique – ce que Matthias Lehmann, qui n'est au surplus pas un adepte de la *lex mercatoria*, qualifie de « dystopie très sombre[61] ». On retrouve d'ailleurs cette présentation globalement emphatique des opportunités de la technologie dans un ouvrage de l'une des auteures, qui précise que « [a]vec la blockchain, la régulation par le code deviendrait alors l'outils de régulation ultime, sur lequel personne – pas même le droit – ne pourrait intervenir[62] ». La « *lex cryptographia* » envisagée ne constitue, dans tous les cas, pas une proposition doctrinale se situant dans la continuité des travaux de Berthold Goldman, c'est-à-dire cherchant à qualifier des phénomènes juridiques transnationaux d'origine privée en marge de l'État. Il s'agit plutôt d'une proposition de remplacement général du droit par le code, qui se situe dans une démarche intellectuelle technosolutionniste dont l'ampleur, comme les motivations, peuvent interroger.

À l'inverse, une proposition issue d'une précédente recherche consiste à y voir les marques d'une *lex cryptopeculii* en formation, sans qu'il soit toutefois à ce stade possible d'identifier des structures centralisatrices[63]. Dit autrement, l'idée est qu'à partir du moment où l'on admet que les communautés de cryptoactifs constituent des institutions, il peut être considéré que chacune

57. D. Legeais, *Blockchain et actifs numériques*, *op. cit*., p. 53.
58. A. Wright, P. De Filippi, « Decentralized Blockchain Technology and the Rise of Lex Cryptographia », SSRN, 2015, disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2580664 (lien consulté le 10 mai 2025).
59. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit*., p. 106.
60. *Idem*.
61. *Idem*.
62. P. De Filippi, *Blockchain et cryptomonnaies*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2e éd., 2022, p. 119.
63. R. Maurel, « À propos d'une éventuelle *Lex cryptopeculii* », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *L'encadrement international des cryptoactifs*, *op. cit.*, p. 5-18.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 79 06/10/2025 15:44:58

d'entre elles – qu'on l'appelle « communauté » ou « plateforme » au sens large – génère ses propres règles de fonctionnement en marge de l'État. Celles-ci sont constitutives d'une myriade d'ordres juridiques partiels – car les plateformes, lorsqu'elles ont une existence légale sous forme d'entreprise, d'association ou de fondation, ont un rattachement juridique avec un État de siège. Sans reproduire ici les éléments de démonstration développés par ailleurs[64], demeure la question des conséquences d'une telle qualification.

III. Quelques conséquences liées à la possibilité de penser des rapports entre ordres juridiques

Si l'on admet la pertinence de la grille de lecture pluraliste institutionnelle, on peut alors considérer plusieurs conséquences liées aux rapports que peuvent entretenir les communautés de cryptoactifs – en tant qu'ordres juridiques – avec les États. Il s'agit ici de rapports entre ordres juridiques[65] dont certains sont prédéterminés par des règles fondamentales communes à tout ordre juridique. On pense ici à la souveraineté, « irréductible[66] », qui entraîne pour l'État pleine compétence – dans le respect, toutefois, de ses obligations issues de l'ordre juridique international et des éventuels ordres juridiques régionaux dans lesquels il s'est engagé – sur son territoire. La souveraineté entraîne la plénitude des compétences de l'État sur son territoire, de sorte que l'État est libre sous la réserve qui précède d'autoriser, d'interdire ou de prendre toute mesure intermédiaire visant à réglementer l'usage, le commerce, la circulation ou encore la création de cryptoactifs depuis et sur son territoire.

Au-delà de ce point de départ – qui peut être inversé : dans l'hypothèse où l'État, tout souverain qu'il est, n'aurait aucun titre de compétence territoriale ni personnelle à l'égard d'une *blockchain*, celui-ci serait placé dans une situation d'*irrelevance* rendant son intervention impossible, ou réduite à l'état de simple prétention juridique – se pose la question des positionnements institutionnels des différents ordres juridiques en jeu.

Du point de vue des plateformes sociales de cryptoactifs, le mot d'ordre général est celui de l'auto-régulation. Fidèles à l'origine crypto-anarchiste

64. On se permettra ici de renvoyer à R. Maurel, « À propos d'une éventuelle *Lex cryptopeculii* », *ibid*. Les éléments qui y sont développés ne se focalisent pas sur la notion d'institution, mais « testent » la qualification d'ordre juridique au regard de quelques fondements communément admis (v. en particulier les quatre critères proposés par R. Libchaber, *L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ, 2013, p. 198.
65. V., pour une approche monumentale, B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.* ; il est toutefois notable que l'ouvrage d'intègre pas formellement – même si plusieurs contributions évoquent la question – le sujet des rapports entre ordre privés du secteur numérique et États.
66. A. Pellet, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Pedone, coll. Doctrine(s), 2014, p. 41.

et libertaire de la *blockchain*, les communautés de cryptoactifs cherchent à maintenir les États le plus loin possible de leurs activités, puisque leur projet est, « incontestablement, de construire une finance parallèle et, plus largement, un système économique alternatif[67] ». C'est la raison pour laquelle les communautés de cryptoactifs cherchent à s'organiser pour présenter aux États, menaçant de les réguler, des éléments de gouvernance interne clairs et respectueux des usagers. À la suite d'un certain nombre de scandales et de faillites, comme le piratage de la plateforme japonaise *Coincheck* début 2018 qui a conduit au vol d'environ un demi-milliard de dollars, des acteurs du secteurs ont ainsi entrepris de se regrouper pour « s'organiser et dégager un ensemble de règles, participant ainsi à ce mouvement d'autorégulation[68] ». Comme le rappelle Ludovic Ayrault, « [t]outes ces initiatives poursuivent finalement des objectifs communs : – maintenir la confiance des utilisateurs, clé de voûte de la *Blockchain*, – retarder autant que possible l'intervention étatique pour éviter d'étouffer le développement exponentiel des activités reliées au *blockchains*, ce qui n'est pas exclusif d'une promotion de l'autorégulation par les États – y compris par la voie d'une habilitation juridique à y procéder – aux fins d'assurer une meilleure attractivité de leur territoire, – adapter plus rapidement le cadre normatif à la réalité et – peser sur les choix futurs en imposant un standard[69] ».

Le raisonnement sous l'angle des rapports entre ordres juridiques permet, par ailleurs, de penser la co-régulation, laquelle permettrait de préserver l'autonomie, et peut-être l'existence, des communautés de cryptoactifs. Il est en effet notoire que l'activité du monde virtuel des cryptoactifs a des impacts (néfastes) majeurs sur la société physique et que les États cherchent ou chercheront vraisemblablement à les limiter voire à les faire disparaître dans les années futures. Il en est ainsi de la piraterie même s'il « ne faut pas exagérer non plus ces dangers de la *blockchain*[70] », de l'escroquerie, de la fraude fiscale, des exactions commises contre des entrepreneurs du secteur des cryptos ou leurs familles[71], mais également voire surtout, atteinte à l'environnement

67. D. Cayla, « Les cryptomonnaies : une tentative de mise en œuvre de l'utopie libertatienne », *in* R. Maurel, É. Petit-Prévost-Weygand (dir.), *L'encadrement international des cryptoactifs*, *op. cit.*, p. 24.
68. L. Ayrault, « L'autorégulation de la Blockchain », *in* M. Behar-Touchais, *La Blockchain saisie par le droit, vol. 1*, éd. de l'IRJS, 2019, p. 80. L'auteur mentionne un certain nombre d'exemples, comme la *Korea Blockchain Association* créée dès janvier 2018 ou encore *CryptoUK*, association réunissant sept sociétés de cryptoactifs au Royaume-Uni à l'origine d'un code de bonne conduite à destination du secteur.
69. *Ibid*., p. 81-92.
70. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit*., p. 91.
71. Le 13 mai 2025, la fille et le petit-fils d'un entrepreneur de la tech dans les cryptoactifs a fait l'objet d'une tentative de kidnapping en pleine journée et en pleine rue parisienne (FranceInfo.fr, « Deux personnes proches du patron d'une société de cryptomonnaies visées par une tentative d'enlèvement en pleine rue à Paris », 13 mai 2025). Dans un courrier transmis le même jour au

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 81 06/10/2025 15:44:58

s'agissant des *blockchains* dont le fonctionnement repose sur la preuve de travail[72]. Comme le rappelle Matthias Lehmann, « [d]ans le contexte des menaces liées au changement climatique, une telle consommation d'énergie sans but apparent a suscité des critiques. Entre autres, la Banque des règlements internationaux (BRI) a critiqué le Bitcoin en estimant qu'il avait "peu d'attributs d'intérêt public dignes d'attention si l'on considère également son empreinte énergétique excessive". Le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board* – FSB) a noté que l'importante consommation d'énergie des crypto-actifs reposant sur la preuve de travail les rend très vulnérables aux changements de positions dans les politiques climatiques des pays, et peut mettre à rude épreuve les infrastructures locales d'énergie[73] ». Le générateur d'estimations de la consommation énergétique des principaux cryptoactifs, créé par le Cambridge Centre for Alternative Finance de l'Université de Cambridge, laisse toutefois peu de place au doute : en 2025, la demande du réseau Bitcoin était évaluée à 182,88 TWh annuels[74], ce qui représente près de la moitié (41 %) de la consommation électrique totale de la France en 2023 et davantage que la consommation de l'ensemble des ménages français en 2022[75]. Le réseau Ethereum, beaucoup plus économe car ayant adopté officiellement la preuve d'enjeu[76] en septembre 2022, présente pour sa part une consommation annuelle estimée à 3,54 GWhs[77]. Enfin, le risque de perte de gains reste particulièrement important du fait du peu de connaissances de certains utilisateurs de cryptoactifs comme de l'instabilité du réseau. Ce point est illustré, entre autres affaires, par l'implosion, en 2022, de la cryptomonnaie « Luna » : celle-ci, culminant au rang de 9e cryptomonnaie mondiale

---

Ministre de l'Intérieur et publié sur les réseaux sociaux, le député Paul Midy s'inquiète de ce troisième enlèvement ou troisième tentative d'enlèvement en « quelques mois » visant des personnalités ou proches de personnalités du secteur des cryptoactifs.

72. La preuve de travail (*Proof of Work, PoW*) est un mécanisme de consensus utilisé par les réseaux de *blockchain* pour valider les transactions et ajouter de nouveaux blocs à la chaîne. Les mineurs doivent résoudre des problèmes cryptographiques complexes, nécessitant une puissance de calcul significative ; le premier à réussir est récompensé par des cryptoactifs nouvellement créées et des frais de transaction. Pour davantage d'éléments, v. par exemple M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit*., p. 40-42.

73. *Ibid.*, p. 97.

74. Chiffre issu de la consultation, le 14 mai 2025, du site https://ccaf.io/cbnsi/cbeci.

75. RTE, Bilan électrique France 2023, 7 février 2024, en ligne : https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-france-2023-nouvel-equilibre-systeme-electrique (lien consulté le 14 mai 2025).

76. La preuve d'enjeu (*Proof of Stake, PoS*) est un autre mécanisme de consensus utilisé par les réseaux de *blockchain* pour valider les transactions et créer de nouveaux blocs, en marge de la preuve de travail. Contrairement à cette dernière, les validateurs sont choisis pour créer un nouveau bloc en fonction de la quantité de cryptoactifs qu'ils « misent » ou bloquent à titre de garantie, plutôt que par la résolution de problèmes cryptographiques. Ce processus réduit la consommation d'énergie et favorise une participation plus large des détenteurs de cryptomonnaies dans le processus de validation. V. M. Lehmann, « Crypto-économie et droit international », *op. cit*., p. 45-46.

77. Chiffre issu de la consultation, le 14 mai 2025, du site https://ccaf.io/cbnsi/ethereum.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 82 06/10/2025 15:44:58

recueillant plus de 30 milliards de dollars, s'est effondrée en quelques jours pour atteindre le 206e rang mondial. L'événement a été déclenché par la perte de parité de son *stablecoin*[78] associé, TerraUSD (UST), entraînant une chute totale de la valeur de Luna et une perte de confiance massive parmi les investisseurs ; nombre d'entre eux ont perdu la totalité de leurs investissements, pour une perte totale estimée à plus de 400 milliards de dollars[79].

Tous ces sujets et facteurs d'inquiétudes sont susceptibles de déclencher ou de favoriser l'intervention de l'État, que souhaitent éviter les communautés de cryptoactifs. Or, les modèles de rapports similaires entre ordres juridiques permettent d'imaginer des interactions distinctes des classiques relations de subordination hiérarchique d'un État souverain envers une activité économique. Le cas de la lutte contre le dopage est à cet égard emblématique des solutions qui peuvent être apportées à un problème mondial dont les États souhaitent se saisir efficacement, sans pour autant se substituer aux institutions sportives qui restent les acteurs dont l'intervention est, dans l'ordre juridique sportif, la plus immédiate et efficace. Mettant fin à des années de conflits normatifs opposant d'une part les règlementations sportives transnationales (par ailleurs non uniformes) et d'autre part les législations elles aussi éparses de plusieurs États en la matière, un processus en trois étapes à conduit à « un droit global antidopage de nature hybride[80] », garantissant l'autonomie sportive. Après avoir créé une institution commune aux États et au mouvement olympique en 1999 (l'Agence mondiale antidopage), celle-ci a adopté en 2003 un Code mondial antidopage, lequel a été mis en œuvre à la fois par l'intégration de ses standards dans les règles sportives de chaque fédération sportive et par l'adaptation des droits nationaux, *via* la Convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport adoptée dans le cadre de l'UNESCO[81]. En bref, il s'agit d'un « droit basé sur un modèle élaboré par une institution privée à participation étatique et sportive. Un modèle qui s'est diffusé sous la pression du CIO vis-à-vis de l'ensemble du mouvement olympique et avec la complicité des États solennisée dans une convention internationale[82] ». Un tel modèle, impliquant une reconnaissance tacite

78. Un *stablecoin* est une cryptomonnaie conçue pour minimiser la volatilité des prix en étant adossée à une réserve d'actifs stables, tels que des monnaies fiduciaires comme le dollar américain, ou à des algorithmes qui régulent son offre. Son objectif principal est de fournir la stabilité nécessaire pour être utilisé comme moyen d'échange et de réserve de valeur dans l'écosystème des cryptomonnaies. Les *stablecoins* sont généralement utilisés pour faciliter les transactions, le *trading*, et ici comme refuge contre la volatilité des autres cryptomonnaies.
79. *Lebigdata.fr*, « Luna : le *stablecoin* TerraUSD s'effondre à 0 $, les traders perdent des millions », 13 mai 2022 ; *TdG.ch*, « Le fondateur de la cryptomonnaie Terra dépose le bilan », 22 janvier 2024.
80. M. Maisonneuve, « L'autonomie des ordres juridiques sportifs transnationaux. *Le sport au cœur des rapports de systèmes* », *in* B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 1242-1243.
81. *Ibid.*, p. 1242.
82. *Idem.*

de l'existence d'ordres juridiques ou à tout le moins d'institutions dotées d'une certaine autonomie, ouvre donc la voie vers des co-régulations et, plus largement, vers des échanges institutionnels permettant à l'État de faire valoir directement son point de vue aux instances concernées.

Du point de vue de l'État, l'existence d'un canal de communication avec les communautés de cryptoactifs paraît un objectif par lui-même pertinent – à tout le moins dans l'hypothèse où il ne choisirait pas, pour des raisons possiblement fondées sur l'intérêt général, d'interdire cette activité économique dont la Banque des règlements internationaux (BRI) a globalement estimé qu'elle apportait peu à l'Humanité[83] et, plus récemment, qu'elle était un système défectueux entretenant un lien ténu avec le monde réel[84]. Il s'agirait alors, pour l'État, de garantir par des mécanismes de co-régulation une meilleure acceptabilité de la pression étatique en faveur de la protection du consommateur ou de l'environnement, pour ne prendre que ces deux exemples. Enfin, il n'est pas totalement impossible que l'État tire des enseignements de ces rapports de systèmes originaux, comme le suggère également la BRI dans son rapport annuel 2022 : « *Having said all of this, the rise of crypto highlights the place of technology in the popular imagination, and its galvanising role in debates on the shape of things to come. In spite of its well documented flaws, crypto offers a tantalising glimpse of potentially useful technical features that could enhance the capabilities of the current monetary system. Notable examples include composability and automatic execution, which represent features with a potential to deliver instantaneous settlement of transactions and transform the efficiency of economic arrangements*[85] ».

83. BIS, *Annual Economic Report*, June 2021, p. 65 : « *it is clear that cryptocurrencies are speculative assets rather than money, and in many cases are used to facilitate money laundering, ransomware attacks and other financial crimes. Bitcoin in particular has few redeeming public interest attributes [...]* ».
84. BIS, *Annual Economic Report*, June 2023, p. xvii : « *crypto is a flawed system, with only a tenuous connection to the real world. Central bank money is a much firmer foundation* ».
85. BIS, *Annual Economic Report*, June 2022, p. xvi.

memplateformes_numeriques_et_souverainete-mqt02.indd 84 06/10/2025 15:44:58